

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MATHIEU-JACQUERMatahiti 154
N° 35 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 2005

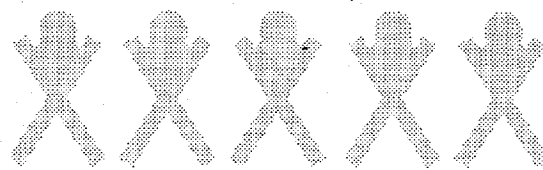
IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Texte adopté n° 2005-3 LP/APF de la loi du pays du 20 octobre 2005 modifiant la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française

Pages

422



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2005-3 LP/APF de la loi du pays du 20 octobre 2005 modifiant la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : ST00501010LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— La délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Au premier alinéa du préambule, le membre de phrase "... paquebots basés en Polynésie française pour y effectuer des croisières touristiques interinsulaires" est remplacé par "entreprises exploitant en Polynésie française des croisières touristiques interinsulaires au moyen de paquebots ou assimilés".

Art. 3.— L'article 3 est rédigé comme suit :

"L'octroi de ces dispositions incitatives est fonction des modalités d'exploitation des navires et d'un agrément par le conseil des ministres. Les entreprises agréées exploitant en Polynésie française au moins un navire pendant une durée minimale de 3 mois consécutifs par période de douze mois bénéficient du régime défini aux titres II et III de la présente délibération. Les autres entreprises agréées bénéficient du régime simplifié défini au titre IV."

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 6 est abrogé.

Art. 5.— Au premier alinéa de l'article 10, le terme "partiel" est abrogé.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Elles sont accordées pour chaque contrat de travail conduisant à un emploi à bord et dans la limite d'une année par contrat."

Art. 6.— Le titre IV "Dispositions générales" devient le titre VI et les articles 22 et 23 sont renumérotés 29 et 30 et l'article 24 est abrogé.

Art. 7.— Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 21 :

"Titre IV - Régime simplifié"

Art. 22.— Les entreprises exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières en Polynésie française pendant une durée inférieure à 3 mois peuvent bénéficier du régime simplifié défini au présent titre. Ce régime est octroyé par arrêté pris en conseil des ministres au vu d'une demande présentée par l'entreprise au plus tard trente jours avant la date prévue d'arrivée du navire.

Art. 23.— Les avantages et limites décrits aux articles 4, 5 et 7 de la présente délibération s'appliquent aux entreprises relevant du régime simplifié.

Art. 24.— Les entreprises admises au bénéfice du régime simplifié sont soumises à une taxe dénommée "taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle".

Cette taxe est assise par application d'un droit de *mille quatre cents francs CFP* (1 400 F CFP) par cabine et par jour de croisière, tel que précisé dans l'arrêté d'agrément. Le produit en est affecté au budget du GIE Tahiti Tourisme.

L'entreprise liquide et verse la taxe à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par le conseil des ministres, dans les quinze jours qui suivent la date de publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Les entreprises dont les navires effectuent plusieurs escales dans les îles de Polynésie française sur une période inférieure à 10 jours sont exonérées de la présente taxe et des formalités découlant de la présente réglementation jusqu'au 31 décembre 2006. Ces entreprises ne bénéficient pas des avantages décrits à l'article 7 ci-dessus.

Art. 25.— Le paiement de la taxe est libératoire de tous autres impôts, droits et taxes applicables en Polynésie française, à l'exception de ceux votés ou décidés par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française et des taxes portant sur les produits exportés.

Le recouvrement et le contrôle sont opérés selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse portant sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 26.— Ces avantages sont étendus par l'arrêté d'agrément aux sous-traitants et concessionnaires installés à bord dont la liste est annexée à l'arrêté.

Les entreprises de croisière admises au bénéfice de ce régime, leurs sous-traitants ou concessionnaires doivent posséder un représentant dûment accrédité en Polynésie française.

Art. 27.— Tout retrait d'agrément formalisé par un nouvel arrêté en conseil des ministres entraîne irrévocablement la perte du régime simplifié et l'assujettissement de l'entreprise aux impôts, droits et taxes dont elle a été exonérée en application des articles 4, 5 et 7 de la présente délibération, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables.

Titre V - Régime dérogatoire

Art. 28.— Par dérogation à l'article 2, les entreprises exploitant plusieurs navires à utilisation collective de moins de 12 cabines peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et douanières applicables aux entreprises exploitant des paquebots de croisières, sous réserve que la capacité totale de la flotte exploitée soit au moins égale à douze cabines, que les navires possèdent un itinéraire et une fréquence réguliers et offrent à bord une prestation hôtelière.

A ce titre, ces entreprises sont soumises aux dispositions des articles 5 à 8 et 16 à 21 de la présente délibération."

Art. 8.— Le présent acte sera exécuté comme "loi du pays".

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 20 octobre 2005.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 20-2005 HCPF du 5 août 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 739 CM du 2 septembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 5-2005 du 30 septembre 2005 de M. Jacky Bryant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 20 octobre 2005.

